

VD_GERICHTE PE17.011600 vom 12. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.011600

FR: VD_GERICHTE PE17.011600 du 12 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.011600 del 12 novembre 2018

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste sa condamnation pour usage abusif de plaques et de conduite sans permis de circulation. Il relève qu'il n'avait aucun intérêt à voler des plaques d'immatriculation pour un scooter qu'il avait vendu et qui ne lui appartenait plus et qu'il est plus vraisemblable que A.B._____, le nouveau propriétaire du scooter, ait volé la plaque afin de la mettre sur sa nouvelle acquisition, puisque celui-ci n'était pas titulaire du permis de conduire. Il se prévaut également du témoignage de B.B._____.

E. 4.2

La version de l'appelant doit une nouvelle fois être écartée, au regard des éléments suivants. Premièrement, la plaque de contrôle [...] a été signalée volée, à Lausanne, [...], dans le même quartier où est domicilié l'appelant, entre le samedi 22 avril et le mercredi 26 avril 2017.

- 15 - Deuxièmement, lors de son audition du 1er juin 2017, A.B._____ a expliqué qu'il avait acheté le scooter à l'appelant le 24 mai 2017, que ce n'est qu'à cette date qu'il avait su que le scooter était stationné à proximité de son domicile dans le garage couvert de la Migros, à Oron-la-Ville, et que le même jour, il avait repris contact avec le prévenu pour lui demander à qui appartenait la plaque de contrôle fixée sur le scooter et que le prévenu lui avait répondu qu'il l'avait volée pour déplacer l'engin jusqu'à Oron-la-Ville (cf. dossier B, PV aud. 1). Troisièmement, lors de son audition du 8 juin 2017, l'appelant a expliqué qu'il avait stationné le scooter dans le parking de la Migros d'Oron-la-Ville au début du mois d'avril 2017, que l'acheteur lui avait versé le premier acompte le 24 mai 2017 et qu'il lui avait remis ce jour-là les clés du scooter (cf. dossier B, PV aud. 2). Ainsi, il a admis avoir eu le contrôle de cet engin jusqu'au 24 mai 2017, les clés n'ayant été remises à A.B._____ qu'à cette date. Quatrièmement, lors de son audition du 21 juin 2017 (dossier B, PV aud. 4), B.B._____, frère de l'acheteur et ami du vendeur, a expliqué que A.B._____ n'avait pas la somme demandée tout de suite, qu'il avait été convenu que le scooter serait déposé au parking de la Migros à Oron-la-Ville, que le prévenu gardait les clés en attente du paiement, que, dans la première quinzaine du mois de mai 2017, il était passager de ce scooter lorsqu'il avait été stationné à Oron-la-Ville, que le pilote était son ami Q._____ et que dans les semaines suivantes, ce dernier avait donné les clés à A.B._____ lorsqu'il avait versé le premier acompte. Ainsi, au regard des témoignages des frères B._____, on doit admettre que la plaque a été volée par l'appelant, qui a ensuite amené le scooter, muni de cette nouvelle plaque, jusqu'à Oron-la-Ville, et ce dans la première quinzaine du mois de mai, soit après la commission du vol. L'appelant a lui-même admis n'avoir remis les clés à l'acheteur que le 24 mai 2017. Par conséquent, la condamnation de l'intéressé pour usage

- 16 - abusif de plaques et conduite sans permis de circulation doit être confirmée.

E. 5.1

L'appelant requiert le prononcé d'une peine réduite et un délai d'épreuve arrêté à deux ans.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon l'art. 44 CP, le juge qui suspend totalement ou partiellement l'exécution de la peine peut impartir au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. La loi ne précise pas les critères de fixation de la durée du délai d'épreuve. Selon la jurisprudence, le juge doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la personnalité et du caractère du condamné ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est sérieux et plus le délai d'épreuve, destiné à détourner le condamné de la délinquance, sera long. La durée du délai d'épreuve doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas. Dans ce contexte, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation et le Tribunal fédéral considère que le droit fédéral a été violé que lorsque le juge en a abusé (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; TF 6B_101/2010 du 4 juin 2010 consid. 2.1 ; TF 6B 402/2011 du 8 septembre 2011 consid. 1.2).

E. 5.3

La peine n'est pas contestée si ce n'est en relation avec les chefs d'accusation discutés ci-dessus, tous confirmés.

- 17 - Vérifiée d'office, celle-ci ne prête pas le flanc à la critique. En effet, au vu de la situation personnelle et financière de l'appelant ainsi que de son jeune âge au moment des faits, la quotité de la peine pécuniaire et le montant du jour-amende sont adéquats et doivent être confirmés. Il en va de même de l'octroi du sursis, dont l'appelant réalise les conditions objectives et subjectives, ainsi que de l'amende de 1'200 fr. fixée à titre de sanction immédiate. Le délai d'épreuve fixé à quatre ans est adéquat et doit également être confirmé. Certes, l'appelant a débuté un nouvel apprentissage dès le mois d'août 2018, signé des reconnaissances de dettes et remboursé certaines dettes. Reste que le premier juge a constaté aux débats que l'appelant ne donnait pas l'impression d'un jeune homme ayant pris conscience d'avoir vécu au-dessus de ses moyens et devant changer d'attitude et qu'il était difficile d'exclure un léger risque de récidive. On voit aussi qu'il persiste à contester des faits, à inventer des scénarios qui l'arrangent et à y faire participer ses amis, ce qui dénote une grande immaturité et un manque de prise de conscience.

E. 6

En définitive, l'appel de Q. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art.

428 al. 1 CPP). A l'audience, Me Veseli, avocate stagiaire de Me Ventura, a produit une liste des opérations (P. 61), comprenant 11,95 heures d'activité d'avocat breveté, 0,50 heure d'activité d'avocat-stagiaire, une vacation stagiaire et des débours par 10 fr. 80, la durée de l'audience d'appel n'étant pas comptabilisée. Or, les heures annoncées par Me

- 18 - Ventura ont en réalité été effectuées par sa stagiaire. Il apparaît en effet que c'est cette dernière qui a assisté le prévenu aux auditions du Ministère public, aux débats de première instance et devant la Cour de céans et qui a donc suivi le dossier dès le début de la nomination de Me Ventura en qualité de défenseur d'office. Ce constat ne saurait être différent durant la procédure d'appel. Seule une heure d'activité d'avocat breveté sera au final retenue, Me Ventura ayant supervisé sa stagiaire lors de la rédaction de la déclaration d'appel motivée comportant 6 pages. Quant à l'activité d'avocat stagiaire, les 11 heures annoncées seront prises en compte, auxquelles s'ajouteront 1 heure d'audience d'appel. Une vacation par 80 fr. et les débours demandés par 10 fr. 80 seront alloués. Partant, c'est une indemnité de 1'713 fr. 30 qui doit être allouée au défenseur d'office de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.